

L'Illyricum ecclésiastique.

Suivant la conception byzantine de l'organisation ecclésiastique, il y avait cinq patriarchats, ceux de Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem, plus une province autocéphale, celle de Chypre. Les patriarchats de Rome et de Constantinople étaient considérés comme limitrophes: là où finissait l'un, l'autre commençait. Cela ne veut pas dire que la limite entre les deux soit toujours demeurée identique à elle-même. Au déclin du VI^e siècle le patriarchat de Constantinople ne dépassait pas l'ancien diocèse de Thrace: ses provinces les plus occidentales étaient celles de Mésie II^e (*Marcianopolis*), de Thrace (*Philippopolis*) et de Rhodope (*Traianopolis*). Plus tard on y annexa tout ce qui restait de provinces grecques dans l'Illyricum, les îles du littoral dalmate, la Sicile tout entière et une bonne partie de l'Italie méridionale. Sur ces changements nous sommes renseignés, soit par les documents officiels, soit par les historiens, soit par les *Notices* ou catalogues des sièges épiscopaux. Les plus anciennes de ces *Notices*¹⁾, les *Παλαιὰ Τακτικά*, correspondent à un temps où l'Illyricum était encore en dehors des cadres du patriarchat byzantin: leur série se prolonge jusque vers la fin du IX^e siècle. Les autres, les *Νέα Τακτικά*, qui paraissent avoir été constituées d'abord aux environs de l'an 900, nous présentent les provinces ecclésiastiques de l'Illyricum groupées avec les autres provinces suffragantes de Constantinople.

Avant ce changement il n'est pas douteux qu'elles ne fissent partie du patriarchat romain. C'est ce dont témoigne nettement l'une des plus anciennes notices, la *Notitia I* de Parthey. Après avoir énuméré les évêchés des provinces anciennement soumises au patriarche, elle y ajoute les sept²⁾ sièges de Thessalonique, Syracuse, Corinthe, Reggio, Nicopolis d'Épire, Athènes et Patras, en disant qu'ils ont été détachés du diocèse patriarcal de Rome et rattachés au groupe (*σύνδοξ*)

1) Sur ces documents, v. le mémoire du M. H. Gelzer, *Zur Zeitbestimmung der griechischen Notitiae episcopatum*, dans le *Jahrb. f. protest. Theologie*, t. XII.

2) G. Parthey, *Hieroclis Synecdemus*, p. 74; H. Gelzer, *Georgii Cyprii Descriptio orbis romani*, p. 27. Certains manuscrits ajoutent à cette liste les sièges de Crète et de Nouvelle-Patras.

de Constantinople, et cela parce que le pape de l'ancienne Rome est maintenant soumis aux barbares.¹⁾ Il en est de même, dit-il, de la province de Séleucie d'Isaurie, détachée, pour une raison semblable, du patriarcat d'Antioche.

Au VII^e siècle les documents, assez rares, qui sont venus jusqu'à nous, concordent absolument avec les indications des Notices. Dans les conciles célébrés à Constantinople en 681 et 692, les évêques de l'Illyricum se rattachent nettement au patriarcat romain. En 692, le métropolitain de Crète (Gortyne) se qualifie de »représentant de tout le synode de la sainte église de Rome«. En 681, les trois métropolitains de Thessalonique, de Corinthe et de Crète prennent le même titre, identique à celui des évêques italiens que le concile du pape Agathon avait députés à Constantinople.

Les actes de haute juridiction exercés dans ces contrées par les papes sont relativement fréquents. En 625 le pape Honorius suspend la confirmation du métropolitain de Nicopolis en Epire et lui enjoint de venir à Rome se soumettre à une enquête.²⁾ En 649, le pape Martin dépose³⁾ le métropolitain de Thessalonique; la lettre par laquelle il lui notifie sa sentence marque expressément⁴⁾ que cet évêque dépend du saint-siège (*ὑποκείμενος τῷ καθ' ἡμᾶς ἀποστολικῷ θρόνῳ*). En 668, le pape Vitalien casse une sentence de déposition prononcée par le métropolitain de Crète contre son suffragant, l'évêque de Lappa.⁵⁾

Si ces exemples ne sont pas plus nombreux, c'est que la correspondance des papes du VII^e siècle est perdue presque tout entière. Celle de s. Grégoire le Grand (590—604) s'étant conservée en partie, nous n'y trouvons pas moins de vingt et une lettres relatives à l'Illyricum oriental.⁶⁾ Il suffit de les lire pour constater avec la plus entière évidence que le pape est alors le patriarche de ces provinces. Il notifie son élection à leurs métropolitains, leur envoie le pallium romain, confirme ou casse leurs sentences quand il se présente des appels, leur impose, en cas de prévarication, des suspensions de pouvoir; il refuse

1) *Εἰσὶ δὲ καὶ οἱ ἀποσπασθέντες ἐκ τῆς Ῥωμαϊκῆς διοικήσεως, νῦν δὲ τελοῦντες ὑπὸ τὸν θρόνον ΚΠ^ω: μητροπολίται καὶ ὑφ' ἑαυτοῦς ὄντες ἐπίσκοποι ὁ Θεσσαλονίκης . . . Οὗτοι προσετέθησαν τῇ συνόδῳ ΚΠ^ω: διὰ τὸ ὑπὸ τῶν ἔθνων κατέχεσθαι τὸν πᾶσαν τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης.*

2) Jaffé, 2010.

3) Jaffé, 2071. 2072.

4) Hardouin, *Conc.*, t. III, p. 665 A.

5) Jaffé, 2090—2093.

6) Jaffé, 1095. 1113. 1164. 1165. 1176. 1191. 1210. 1211. 1243. 1325. 1387. 1497. 1683. 1723. 1819. 1847. 1860. 1861. 1920. 1921. 1990.

à l'empereur la destitution de l'un d'eux; il se renseigne sur l'attitude des clergés locaux dans les questions qui intéressent la foi; il pourvoit aux besoins matériels des évêques chassés de leurs sièges par les invasions des barbares; en un mot, il a l'œil à tout, et son autorité se fait sentir partout, depuis Sardique et Scodra jusqu'à l'île de Crète. Dans l'exercice de ses droits et de sa sollicitude, il ne paraît gêné par aucune autorité. Pas la moindre trace d'une opposition, même d'une ingérence, de la part du patriarche de Constantinople, ni surtout de l'empereur. Au contraire, l'autorité du pape est employée par le gouvernement pour faire parvenir aux évêques d'Illyricum certaines lois ou règlements de sujet mixte. Ainsi, en 591, Grégoire envoie une circulaire aux évêques d'Illyricum pour appuyer une décision impériale et un ordre du préfet du prétoire relativement à l'entretien des évêques envahis par les barbares.¹⁾ En 597, il notifie à tous ses métropolitains une loi sur l'admission des militaires dans le clergé et dans l'état monacal.²⁾ Cette notification est très remarquable. Elle nous présente un spécimen des actes analogues par lesquels les patriarches grecs communiquaient à leurs évêchés respectifs les décisions du gouvernement. Cette filière est mentionnée dans un grand nombre de lois impériales; je ne connais pas de lettres patriarcales correspondantes; mais il a dû y en avoir beaucoup. Dans l'intitulé de sa circulaire, Grégoire désigne les personnes auxquelles elle est directement adressée. Ce sont les métropolitains de Thessalonique, Dyrrachium, Milan, Nicopolis, Corinthe, Justiniana I^a, Crète, Scodra, Larisse, Ravenne, Cagliari, et »les évêques de Sicile«. Cette liste est fort intéressante; elle contient, sauf quelques exceptions, l'énumération des provinces ecclésiastiques de l'empire qui dépendaient immédiatement du patriarcat romain. Les pays transalpins, situés en dehors de l'empire, n'y figurent pas. Les métropoles d'Aquilée et de Salone sont omises: la première était en schisme, la seconde en démêlés fort graves, avec le saint-siège. Par ailleurs, nous y trouvons tous les groupes épiscopaux de l'Italie: les provinces de Milan, de Ravenne, de Cagliari, puis l'évêché sicilien, qui, sans avoir alors une organisation métropolitaine, formait cependant une section assez marquée dans l'ensemble des suffragants directs du saint-siège. Pour l'Illyricum, toutes les provinces du diocèse méridional sont mentionnées: Macédoine, Epire ancienne, Epire nouvelle, Thessalie, Achaïe, Crète. Il n'en est pas de même du diocèse du Nord, qui ne fournit ici que les provinces de Prévalitane (Scodra) et de Dardanie

1) Jaffé, 1113.

2) Jaffé, 1497.

(Justiniana I^a). Les trois autres, Mésie supérieure, Dacie ripuaire et Dacie méditerranée, avaient sans doute été envahies par les barbares.¹⁾ Ces métropolitains d'Illyricum figurent dans la liste pêle-mêle avec ceux d'Italie; peut-être ont-ils été rangés par ordre d'ancienneté. Il semble bien que tous relèvent du pape au même titre; celui-ci ne paraît pas faire plus de différence entre eux que le patriarche de Constantinople n'en faisait entre les métropolitains de Synnada ou de Philippopoli, de Cyzique ou d'Amasie.

L'Afrique ne figure pas ici. C'est que, dans l'organisation ecclésiastique d'alors, elle était considérée comme plus autonome, à l'égard du pape, que ne l'étaient les provinces de l'Illyricum. Cette explication est, du reste, justifiée par un fait assez remarquable: le pallium romain n'était pas envoyé à l'évêque de Carthage; du moins il n'y a pas trace d'un tel fait dans la correspondance des papes et dans les autres documents où l'on s'attendrait à en trouver.

Ainsi, il n'est pas douteux que, du temps de saint Grégoire, l'Illyricum tout entier ne fût compris dans la province patriarcale du pape et que celui-ci n'y exerçât, sans aucune difficulté, tous les pouvoirs des patriarches ordinaires sur les métropolitains de leur ressort.²⁾ Il y a ici, non seulement le fait, mais le droit, le droit connu et reconnu; nous sommes en présence d'une véritable institution. Quand, au VIII^e siècle, un autre ordre de choses commencera à s'établir, on admettra sans difficulté, dans le monde byzantin, qu'il y a eu changement, et l'on expliquera ce changement par des raisons de l'ordre politique, nullement par des considérations de droit ecclésiastique.

Maintenant, jusqu'où remontait cette extension orientale du patriarcat romain? Pendant les vingt-cinq ans qui séparent Justinien de saint Grégoire, la correspondance pontificale n'est représentée que par quelques pièces bien clair-semées. On sait cependant que le pape Pélage II avait soustrait l'évêque de Thèbes en Thessalie, un certain Hadrien, à la juridiction du métropolitain de Larisse.³⁾ Cet acte grave, qui porta ses conséquences sous le pontificat de s. Grégoire, témoigne

1) La lettre Jaffé 1325, adressée en 594 au métropolitain de Sardique, suppose qu'il relevait aussi du pape. Quant aux deux autres provinces, on n'y connaît aucun évêque au temps de s. Grégoire et après. On peut même dire que, depuis le V^e siècle, il n'en est question que très rarement.

2) Cependant il est à noter que les métropolitains du pape n'étaient pas, en général, ordonnés par lui, sauf l'exception relative à Ravenne, tandis que le patriarche de CP était le consécrateur ordinaire de ses métropolitains. L'autorité supérieure du pape était symbolisée, non par la cérémonie de l'ordination, mais par l'envoi du pallium.

3) Jaffé, 1061.

que les relations constatées sous celui-ci existaient déjà avant lui. Si l'on tient compte de l'état de l'Italie et de l'empire en général depuis la mort de Justinien, et, en particulier, de la difficulté des communications depuis l'invasion lombarde, on sera peu disposé à chercher dans cette période l'origine d'une semblable institution.

Il est donc naturel de croire qu'elle remonte au moins à Justinien, et que ce prince, qui a réglé tant de choses dans le domaine religieux comme dans le domaine civil, a aussi institué ou sanctionné l'organisation ecclésiastique de l'Illyricum, telle que nous la voyons fonctionner à la fin du VI^e siècle.

Cependant, chose étrange, le code Justinien contient une loi de Théodose II, du 14 juillet 421, qui rattache les provinces d'Illyricum à la juridiction de l'évêque de Constantinople.¹⁾ Cette loi figure aussi dans le code théodosien. Il semble donc que le rattachement de l'Illyricum au patriarcat romain soit une institution postérieure à la promulgation du code (534) et contradictoire à un état de choses plus que séculaire.

Examinons cela de plus près.

Quelques mois après la publication du Code, le 14 avril 535, paraissait une nouvelle²⁾ de l'empereur Justinien, adressée à Catellianus, archevêque de Justiniana Prima (*Scupi*, *Uskub*³⁾) par laquelle il déclarait que l'évêque de cette ville (jusqu'alors métropole de la province de Dardanie) serait désormais »archevêque« de plusieurs provinces. Ces provinces sont énumérées: ce sont celles qui formaient, au temps de la *Notitia Dignitatum* (v. 400), le diocèse de Dacie, plus ce qui restait à l'empire de la Pannonie, alors presque entièrement occupée par les barbares. Les évêques de cette contrée sont déclarés exempts de tout lien avec celui de Thessalonique, ce qui suppose qu'ils avaient été antérieurement en un rapport spécial avec lui. Justinien expose, à l'appui de ce changement, que la préfecture d'Illyricum, qui avait jadis son siège à Sirmium, avait été transportée à Thessalonique au temps

1) *Idem augg.* (Honorius et Theodosius) Philippo pp. Illyrici. *Omni innovatione cessante, vetustatem et canones pristinos ecclesiasticos qui nunc usque tenuerunt et per omnes Illyrici provincias servari praecipimus, ut si quid dubietatis emerserit, id oporteat non absque scientia viri reverentissimi sacrosanctae legis antistitis urbis Constantinopolitanae, quae Romae veteris praerogativa laetatur, conventui sacerdotali sanctoque iudicio reservari.* *Data pr. id. iul. Eustathio et Agricola cons.* — *Cod. Iust.* I 2, 6; *cod. Theod.* XVI 2, 45.

2) *Nov.* 11.

3) Et non pas Ochrida (*Lychnidos*); v. Evans, *Antiquarian Researches in Illyricum*, p. 134 et suiv.

d'Attila¹⁾; que de là il était résulté »quelque prérogative« pour l'évêque de cette dernière ville; mais que, cette même préfecture étant reportée par lui à Justiniana Prima, il était juste que les honneurs ecclésiastiques suivissent les honneurs civils et que l'évêque de Justiniana Prima acquit une prééminence spéciale.

Ce remaniement est opéré par l'empereur seul, sans intervention ni du pape ni du patriarche de Constantinople. Et pourtant il était naturel, eu égard à la législation des codes Théodosien et Justinien, que l'assentiment du patriarche fût ici visé, si réellement cette législation correspondait aux relations en vigueur. Si, au contraire, c'était au pape, comme nous avons vu qu'il le fut plus tard, que ressortissaient les églises d'Illyricum, on attendrait ici une mention de son autorité. Tout au moins peut-on croire que celui des deux patriarches qui pouvait avoir à se plaindre de l'empiètement du législateur ne tarderait pas à intervenir, soit de son propre mouvement, soit sur l'invitation de l'empereur.

C'est en effet ce qui arriva. Mais ce n'est pas avec le patriarche de Constantinople, c'est avec le pape que Justinien entra en négociations. En réponse à une ambassade de l'empereur, le pape Agapit lui écrivait, à la date du 15 octobre 535. Consulté sur l'affaire de *Justiniana Prima*, il ne donnait pas, il est vrai, de réponse directe, mais il chargeait ses légats de porter sa décision.²⁾ L'année suivante, Agapit vint de sa personne à Constantinople. Rien n'était encore décidé quand il mourut, le 22 mai 536. Ce fut avec son successeur Vigile que l'on prit des arrangements définitifs. Ils sont visés dans la Nouvelle 131, du 18 mars 545. Celle-ci règle les droits du titulaire de *Justiniana Prima*: il aura sous la juridiction et ordonnera les évêques des six provinces de Dacie méditerranée, Dacie ripuaire, Prévalitane, Dardanie,

1) On a souvent relevé ici une erreur. Au temps de la *Notitia* il y avait deux Illyricum; *l'Illyricum occidentale*, qui comprenait Sirmium, relevait du *praefectus pr. Italiae Africae et Illyrici*; *l'Illyricum orientale*, où se trouvait Thessalonique, avait un préfet spécial, le *praef. pr. Illyrici*. Il ne saurait donc être question d'un transfert de préfecture de Sirmium à Thessalonique au temps d'Attila. Mais il y a lieu de noter qu'en 424 ou 437, en tout cas, après la *Notitia*, l'Illyricum occidental fut annexé à l'empire d'Orient; il est possible que cette région ait été rattachée alors à l'Illyricum oriental et que le *praef. pr. Illyrici* ait eu depuis lors sa résidence à Sirmium, puis que les guerres du temps d'Attila l'aient fait se transporter à Thessalonique.

2) De Justiniana civitate gloriosi natalis vestri conscia, necnon de nostrae sedis vicibus iniungendis, quid, servato b. Petri quem diligitis principatu et vestrae pietatis affectu, plenius deliberari contigerit, per eos quos ad vos dirigimus legatos Deo propitio celeriter intimamus. Jaffé, 894.

Mésie supérieure et Pannonie¹⁾; lui-même sera ordonné par son propre concile; enfin, dans les provinces de sa circonscription, » il sera le représentant (τὸν τόπον ἐπέχειν) du siège apostolique du Rome, selon ce qui a été défini par le saint pape Vigile.

Sans entrer encore dans l'étude de ces pouvoirs de vicaire ou de légat, on peut cependant conclure que leur collation par le pape est inconciliable avec l'idée que l'Illyricum ait fait antérieurement partie du ressort patriarcal de Constantinople, et par conséquent avec la loi de Théodose II reproduite dans le Code Justinien. Si celle-ci eût été l'expression vraie des rapports réels, ce n'est pas au pape, c'est au patriarche que l'on eût demandé une délégation. L'idée de s'adresser au pape eût été d'autant moins naturelle que, en cette année 535, au moment où les négociations commencèrent avec Agapit, Rome était encore soumise au roi des Goths. Rompre avec une tradition séculaire, froisser gravement le clergé byzantin en diminuant dans des proportions énormes la circonscription du patriarche, et cela pour avantager une autorité ecclésiastique située en dehors des frontières réelles de l'empire, c'eût été agir avec bien peu de sens.

Il est plus simple d'admettre que l'organisation que nous voyons fonctionner après Justinien avait des racines antérieures à lui et que la loi théodosienne, même corroborée par son insertion dans le Code, était en réalité contradictoire à la tradition.

Mais il y a d'autres raisons de le croire.

La lettre du pape Agapit contenait aussi des explications relatives à un évêque Etienne, à propos duquel le saint-siège avait rendu une sentence, taxée de partialité à Constantinople, mais qui n'aurait pu être différente sans que l'on parût autoriser le mépris de l'appel au tribunal du pontife romain.²⁾ A cette affaire se rattachait l'ordination d'un autre évêque, Achille, célébrée par le patriarche Epiphane, sur l'ordre de l'empereur, contrairement aux droits du pape. Les légats reçoivent pleins pouvoirs pour résoudre ces questions. Si je comprends bien cette lettre, Etienne avait été déposé par le patriarche de Constantinople, lequel avait ensuite ordonné Achille pour occuper sa place.

1) Il s'agit ici de quelques débris de l'ancienne province de Sirmium (*Pannonia II*); la Nouvelle 11 nomme aussi la *Macedonia II*, province assez instable. Comme elle est omise ici, et que l'évêque de Zappara, ville située dans cette province, déclara, en 553 (*Conc. oecum. V* sess. 2; Hardouin, t. III p. 69), qu'il relevait de l'archevêque de Justiniana Prima, il y a lieu de croire que, dans l'intervalle entre les deux nouvelles (535—545), la *Macedonia II* avait été supprimée et rattachée à la Dardanie.

2) Jaffé, 894.

Le siège contesté n'est pas indiqué expressément dans la lettre; mais il est clair qu'il se trouvait en terre impériale, et dans un pays où il pouvait y avoir conflit entre le patriarche et le pape, c'est-à-dire évidemment dans l'Illyricum.

On s'accorde¹⁾ à reconnaître dans cet évêque Etienne celui-là même dont l'affaire fut traitée à Rome, en 531, sous le pape Boniface II. Le dossier de ce procès ecclésiastique nous est parvenu dans un manuscrit de Bobbio, du X^e siècle, actuellement conservé au Vatican, sous le n^o 5751. Il est malheureusement incomplet et s'interrompt dans la deuxième session du concile dont il nous donne le protocole. Un évêque Etienne avait été élu pour le siège métropolitain de Larisse; son élection ayant paru irrégulière à quelques-uns, elle fut déferée au patriarche de Constantinople Epiphane, qui la déclara nulle. Etienne contesta la compétence du patriarche à juger une affaire intéressant la province de Thessalie et réclama le tribunal du pape; néanmoins le patriarche le fit amener à Constantinople; il passa en jugement devant le concile patriarcal, fut destitué et jeté en prison. Mais un de ses suffragants, Théodose d'Echinaeon, se rendit à Rome, muni de lettres d'Etienne et de diverses autres pièces. C'est lui qui, dans nos procès-verbaux, soutient l'appel adressé au saint-siège par le métropolitain de Larisse. Au nombre des pièces apportées par Théodose figurait un recueil de lettres pontificales et de quelques documents d'une autre nature, propres à établir que l'Illyricum appartenait non point au ressort du patriarche de Constantinople, mais à celui du pape. Il en requit la lecture et demanda qu'on les vérifiât en les confrontant avec les textes conservés dans les archives du siège apostolique, ce qui lui fut accordé. Le procès-verbal s'interrompt malheureusement après la 26^e pièce, de sorte que ni la vérification aux archives ni la suite des débats ne figurent dans le manuscrit tel qu'il nous est parvenu.

M. Friedrich, dans un mémoire inséré aux *Sitzungsberichte* de l'Académie de Munich, année 1891, p. 771—887, conteste l'authenticité de cette collection; il discute en détail plusieurs des pièces qu'elle renferme, mais il s'abstient de faire un départ exact entre ce qu'il admet et ce qu'il rejette. C'est ainsi qu'il omet de dire si les procès-verbaux du concile romain ont été fabriqués eux aussi, si les lettres adressées au pape Boniface II par le métropolitain de Larisse et ses suffragants sont des pièces acceptables, ou si la falsification ne s'est étendue qu'au recueil présenté par Théodose d'Echinaeon. Il ne for-

1) C'est encore l'impression de Langen, *Geschichte der römischen Kirche*, t. II, p. 329.

mule, du reste, aucune conjecture sur la date de l'imposture.¹⁾ A cet égard il se contente de noter que la correspondance des papes Nicolas I et Hadrien I dépend déjà des pièces incriminées et par suite en suppose l'existence. La loi du 14 juillet 421 est pour lui l'expression vraie de l'organisation hiérarchique en Illyricum, avant et après l'année 531; c'est à cet étalon qu'il rapporte les documents, rejetant impitoyablement tous eux qui supposent une juridiction spéciale du pape sur les pays considérés. Il est vrai qu'il ne s'est nullement inquiété de la correspondance de s. Grégoire et de ses successeurs du VII^e siècle, pas plus que des conciles du même temps ou des Notices épiscopales.

Une discussion aussi incomplète ne saurait être suivie point par point, pas plus qu'il ne serait convenable de combattre une thèse aussi dépourvue de précision. Je me bornerai à quelques observations.

1^o. En supposant que le concile romain de 531 ait été fabriqué en tout ou en partie, il faut admettre qu'il a été fabriqué pour défendre les droits du saint-siège sur l'Illyricum oriental. Or ces droits, nous les voyons exercés, sans la moindre opposition, depuis Justinien. Le faussaire aurait donc travaillé sous ce prince, en vue d'agir soit sur son esprit, soit sur celui du pape. Il faut avouer qu'il eût été bien habile. Ses procès-verbaux sont datés du mois de décembre 531; le faux ne peut donc remonter plus haut que l'année 532. Or trois ans après, l'impression que l'on aurait voulu produire était produite, et cela sur l'esprit du pape Agapit²⁾, un des hommes les plus importants du clergé romain dès avant le temps de Boniface II, un personnage de grande famille, un lettré, un ami de Cassiodore. C'est à un tel homme que l'on eût pu faire prendre pour de bon argent des pièces tout fraîchement fabriquées, alors qu'il avait dans ses archives le moyen

1) Parmi toutes les hypothèses entre lesquelles M. Fr. paraît flotter, une des plus extraordinaires est celle-ci. Le concile est authentique, mais le recueil de textes anciens présenté par Théodose est apocryphe (en très grande partie). M. Fr. appuie cette idée en disant que, dans le manuscrit tel qu'il est actuellement, on voit bien que Théodose demande la confrontation de ses textes avec ceux des archives romaines, mais on ne voit pas indiqué le résultat de cette confrontation, le ms. étant mutilé avant l'endroit voulu. A ceci on peut opposer: 1^o que la sentence fut rendue conformément à la requête de Théodose, tant sur le fond de la cause que sur la compétence du tribunal, ce qui suppose que ses documents ont été jugés authentiques; 2^o que si l'enquête avait été défavorable à ces pièces, il est inconcevable que la curie pontificale les eût fait publier dans un protocole orné de tant de solennités; elle n'a pas l'habitude de fournir des verges à ceux qui désirent la battre.

2) Il est clair que le pape Agapit se reconnaissait des droits spéciaux sur l'Illyricum puis qu'il promettait de les déléguer: *Nemo dat quod non habet.*

de les contrôler.¹⁾ Et si l'on veut que, soit le pape Agapit, soit Vigile, ou tel autre pape du VI^e siècle, ait été complice ou trompé, il faudra ensuite s'imaginer que le gouvernement impérial et le patriarcat de Constantinople se sont laissés prendre à de tels mensonges; que, pour se conformer à de prétendues lettres des papes du V^e siècle, ils se sont empressés d'abandonner leurs droits et leurs traditions. *Credat Iudaeus Apella!*

2°. Les pièces incriminées étaient, de leur nature, peu propres à figurer dans les recueils latins de droit canonique. Elles sont relatives à un pays spécial, à des relations tout particulières. C'est ainsi que les lettres pontificales qui forment le plus clair de ce qu'on appelle les privilèges de l'église d'Arles ne se rencontrent que dans un recueil spécial et n'ont point passé, pour la plupart, dans les *libri canonum* des temps mérovingiens.²⁾ Il y a cependant des exceptions. Sur les 22 lettres pontificales insérées dans le recueil de Théodose, trois sont connues d'ailleurs et ne peuvent être traitées d'apocryphes. Quant aux autres, il n'y a, vu leur objet, rien à conclure contre elles de ce qu'elles ne se sont pas conservées en dehors de ce recueil.

3°. Une lettre³⁾ de s. Léon, relative au vicariat de Thessalonique et à l'organisation ecclésiastique de l'Illyricum, nous est parvenue par d'autres voies que le recueil de 531. Comme elle traite de plusieurs points de discipline générale, elle a trouvé place dans un certain nombre de *libri canonum*. Si elle ne se trouve pas dans le *Vaticanus 5751*, c'est apparemment à cause de la mutilation de ce manuscrit: il s'interrompt justement au milieu des lettres de s. Léon. Il est clair que, si cette lettre est authentique, il n'y a plus l'ombre d'une objection contre celles du recueil de 531. Aussi M. Friedrich a-t-il fait les plus grands efforts pour la contester. Selon lui elle aurait été fabriquée sous le pape Hormisdas, vers l'année 517. Mais, sans parler de l'intrinsèque, il y a à cela de graves difficultés extrinsèques. La lettre en question se trouve dans la collection de Denys le Petit, ainsi que dans celle du manuscrit de Freising, et dans ce qu'on appelle la collection Quesnel. Or ces trois collections sont fort anciennes; les deux dernières ont été formées, suivant M. Maassen⁴⁾, aux environs de

1) Cf. *Lib. pontif.*, t. I, p. 288, note 1. Il est bon de noter qu'Agapit assistait, comme diacre, au concile de 531; son nom figure dans les procès-verbaux.

2) Jaffé, 481. 483. 509. Sur les 52 pièces qui forment la collection des privilèges de l'église d'Arles, 10 seulement se rencontrent dans d'autres recueils. Cependant les 42 autres sont universellement acceptées comme authentiques.

3) Jaffé, 411; c'est la lettre 14 de l'édition Ballerini.

4) *Geschichte der Quellen und der Litter. des can. Rechts*, t. I, p. 41.

l'an 500 (an der Grenze des 5. und 6. Jahrhunderts¹⁾); le recueil de Denys ne semble pas beaucoup plus récent. M. Friedrich ne parle que de la collection Denys, négligeant ainsi le témoignage des deux autres. Il insiste sur ce que, dès le commencement du VI^e siècle, des faussaires ont fabriqué à Rome des conciles et des lettres pontificales. Cependant il omet de dire, ce qui est la vérité, qu'aucun de ces faux n'a trouvé place dans la collection des Décrétales formée par Denys, et que la lettre qui le gêne serait la première pièce apocryphe que l'on eût signalée dans cette collection.

4^o. M. Th. Mommsen, qui a décerné, dans le *Neues Archiv*²⁾, une approbation entière à la démonstration de M. Friedrich, n'insiste, pour son propre compte, que sur un seul point, sur le style de deux lettres impériales contenues dans le recueil de Théodose. Ces deux lettres sont en rapport avec la loi du 14 juillet 421; par la première, Honorius transmet à Théodose II une réclamation du pape contre certains rescrits³⁾ obtenus par subreption, qui violent les droits acquis du saint-siège en Illyricum; par la seconde, Théodose II fait savoir à Honorius qu'il fait droit à la requête pontificale et qu'il va donner des ordres en conséquence au préfet du prétoire d'Illyrie. M. Mommsen juge, avec raison, que ces textes n'ont pas les formules usitées dans les actes législatifs et que, pour avoir forme de loi, ils devraient porter en tête les noms des deux augustes. A cela je répondrai:

a) que personne ne sait ce que ces pièces portaient en tête, vu que leurs suscriptions originales ne nous sont pas connues. Le recueil omet ces suscriptions et les remplace par des rubriques qui sont évidemment du collecteur lui-même: *Exemplar epistolae piissimi imp. Honorii ad Theodosium aug.*; — *Rescriptum Theodosii aug. ad Honorium aug.*

b) Les lettres en question ne sont nullement données dans le recueil de 531 comme des actes législatifs, mais simplement comme exprimant les déterminations personnelles des deux empereurs.

c) Un acte législatif est annoncé dans le rescrit de Théodose: *ad viros illustres praefectos*⁴⁾ *praetorii Illyrici nostri scripta porreximus, ut*

1) En ce qui regarde la collection Quesnel, qui provient d'Arles ou des environs et qui ne contient pas une pièce datée postérieure à l'année 495, je ferai remarquer que l'un de ses plus anciens manuscrits, dont M. Maassen n'a pas eu connaissance (*Atrebatensis* 644), contient un catalogue des papes arrêté primitivement à Gélase lui-même, c'est-à-dire au dernier pape nommé dans le recueil (*Liber pontif.*, t. I, p. XIV et 14).

2) T. XVIII, p. 357.

3) Il s'agit ici évidemment de la loi du 14 juillet 421.

4) Ce pluriel, s'il ne résulte pas de quelque erreur de copiste, ce qui paraît probable, représente un emploi abusif de la formule où les préfets du prétoire

cessantibus etc. Mais cet acte n'est pas dans le recueil. Si les dispositions de Théodose II ne se fussent pas modifiées après sa lettre à Honorius, c'est cet édit qui figurerait au code théodosien et non celui du 14 juillet 421. C'est à lui, en tout cas, qu'il faudrait demander les solennités que M. Mommsen s'étonne de ne pas trouver dans notre rescrit.

5°. Parmi les pièces inculpées¹⁾, il s'en trouve toute une série qui mentionnent un métropolitain de Corinthe, appelé Périgène, lequel, désigné par son prédécesseur pour occuper le siège de Patras et n'ayant point été accepté des fidèles de cette ville, était revenu à Corinthe, où, grâce à l'intervention du pape, on le mit à la place du métropolitain, quand celui-ci vint à mourir. Les pièces relatives à Périgène ne figurent dans aucun autre recueil que le nôtre, mais les circonstances de sa promotion sont mentionnées dans l'histoire ecclésiastique de Socrate.²⁾ La concordance est ici un fort argument en faveur de l'authenticité. M. Friedrich se tire de là en disant que le prétendu faussaire s'est inspiré de Socrate et notamment de la traduction de Socrate par Epiphane le Scholastique. Mais cette traduction est peu probablement antérieure à l'année 540, ce qui rejette la falsification en une période où il serait difficile de lui assigner un but.³⁾

6°. Quand un faussaire, écrivant un siècle au moins après les faits, se risque à introduire des noms propres dans ses productions, il est impossible, à moins qu'il ne s'agisse de personnages et de dates très célèbres, qu'il ne commette beaucoup de bévues. Dans le recueil qui nous occupe, il n'en est point ainsi. On y rencontre les noms de plu-

sont pris collégialement. M. Fr. y voit l'indice d'une rédaction postérieure à l'avènement de Justinien, car, dit-il, avant cet empereur il n'y avait qu'un seul préfet du prétoire en Illyricum, tandis qu'après lui il y en eut deux, un à Justiniana Prima, l'autre à Thessalonique. Je ne sais où il a trouvé ces deux préfets. La nouvelle 11 n'en mentionne qu'un seul, qui est dit avoir siégé successivement à Sirmium, à Thessalonique et à Justiniana Prima.

1) Jaffé, 350. 351. 363—366. 393—394.

2) Socr. VII, 36: Περιγένης ἐν Πάτραις ἐχειροτονήθη ἐπίσκοπος, καὶ ἐπειδὴ οἱ τῆς προειρημένης πόλεως αὐτὸν οὐκ ἐδέχοντο, ὁ τῆς Ῥώμης ἐπίσκοπος ἐκέλευσεν αὐτὸν ἐνθρονισθῆναι ἐν Κορίνθῳ τῇ μητροπόλει, τοῦ ἐκεῖ ἐπισκόπου τελευτήσαντος, καὶ τῆς ἐκεῖ ἐκκλησίας διὰ βίον προέστη.

3) Suivant M. Friedrich le cas de Périgène était inconnu à Rome en 462, quand le pape Hilaire protestait contre l'installation d'Hermès à Narbonne, dans les mêmes conditions (Jaffé, 554. 555), en disant que pareille chose ne s'était jamais vue: *Quibus enim constat exemplis?* Ceci prouve tout bonnement que le pape Hilaire avait la mémoire courte. En effet, outre Périgène, il oublie encore Proclus, évêque de Constantinople, dont la promotion, approuvée par Rome, eut lieu, en 434, exactement dans les mêmes circonstances que celles de Périgène et d'Hermès. C'était pourtant un cas notable.

sieurs évêques de Thessalonique et de divers autres prélats de l'Illyricum. Or ces noms se retrouvent, en assez forte proportion, dans les signatures des conciles œcuméniques de 431 et de 451. Ainsi, la lettre J. 363, du pape Boniface à Rufus de Thessalonique, nomme cinq évêques thessaliens, sans indiquer leurs sièges: *Perreuius*, *Pausianus*, *Cyriacus*, *Calliopus* et *Maximus*. La lettre est de 422. Trois de ces prélats assistèrent au concile d'Ephèse: Perreuius du côté orthodoxe, Pausianus et Maxime du côté de Nestorius. Or il se trouve que, dans la lettre à Rufus, le pape prend la défense de Perreuius, tandis qu'il prononce des peines ecclésiastiques contre les autres. La coïncidence n'est-elle pas remarquable? Les évêques thessaliens mal notés à Rome en 422 figurent en 431 dans l'opposition conciliaire. — La lettre J. 366 est adressée par le pape Célestin à neuf évêques de l'Illyricum. Sur ces neuf évêques, cinq sont identifiés, par les signatures du concile d'Ephèse et par d'autres documents avec les métropolitains de Corinthe, Nicopolis, Larisse, Scodra et Sardique; la lettre mentionne en outre Rufus de Thessalonique et Félix métropolitain de Dyrrachium; il y a bien lieu de croire que les quatre restants sont les métropolitains des quatre autres provinces, Crète, Mésie, Dardanie et Dacie ripuaire. — La lettre J. 404 est encore une circulaire adressée à divers métropolitains d'Illyricum; elle est de s. Léon et de l'année 446. Or sur les six noms qu'elle porte en tête, trois sont connus d'ailleurs pour être ceux des métropolitains de Scodra (Senecio), de Dyrrachium (Lucas), de Larisse (Vigilantius). — Atticus, métropolitain de Nicopolis, à propos duquel fut écrite la lettre J. 411, contestée aussi par M. Friedrich, figure avec son titre dans les signatures des conciles d'Ephèse (449) et de Chalcédoine (451).

En somme, on peut dire que, sauf de rares exceptions, tous les noms d'évêques que l'on rencontre dans les pièces incriminées sont vérifiés par les conciles contemporains et que les autres ne sont contredits par aucun témoignage. Une telle exactitude est inconciliable avec l'idée de faux. Joignez à cela que les notes consulaires sont en règle avec les fastes réels, que les formules et le style sont conformes aux usages de la chancellerie pontificale du temps. Il n'y a vraiment rien contre ces lettres, si ce n'est qu'elles ne sont pas d'accord avec un système spécial sur l'organisation ecclésiastique de l'Illyricum.

On n'est donc pas en droit d'écarter les pièces contestées par M. Friedrich. L'histoire de l'organisation ecclésiastique dans l'Illyricum oriental restera celle que l'on connaissait jusqu'à présent. Dès le temps du premier Théodose, le pape Sirice confia à l'évêque de Thessalonique la direction supérieure de l'épiscopat de ces provinces, et le

vicariat, installé alors, fonctionna jusqu'à la rupture du pape Félix III avec l'église grecque, en 484.¹⁾ Pendant ce premier siècle de son existence, il fut contesté, à deux reprises au moins, par les patriarches de Constantinople Atticus et Proclus: c'est sous l'épiscopat d'Atticus, évidemment à son instigation, que fut publiée la loi du 14 juillet 421, contraire à la possession pontificale; c'est sous l'épiscopat de Proclus que parut le code théodosien où cette loi fut insérée. Mais les papes réussirent à maintenir leur droit en dépit de la loi et du code.

Le schisme à propos d'Acace (484—519) troubla gravement cette situation. Les évêques de Thessalonique observèrent la même attitude que l'ensemble de l'épiscopat byzantin et perdirent, pour cette raison, la communion du pape. Dès lors il ne pouvait être question de leur décerner les pouvoirs de vicaire apostolique. On ne voit pas que, dans cette période, les patriarches de Constantinople aient repris leurs tentatives d'annexion. L'Illyricum fut abandonné à lui-même; les papes faisaient ce qu'ils pouvaient pour maintenir dans leur communion et dans leur obéissance certains groupes épiscopaux sur lesquels ils se trouvaient avoir plus d'action. C'est ainsi que Gélase renoua des relations avec les évêques de la Dardanie et des provinces voisines, pays latins, plus accessibles que d'autres aux conseils de Rome.²⁾ Ces relations se maintinrent; nous avons encore (Jaffé 763) une lettre du pape Symmaque adressée aux évêques de ce pays. Anastase II échangea des lettres avec l'évêque de Lychnidos, dans l'Épire nouvelle.³⁾ Dès avant la mort de l'empereur Anastase, l'Épire ancienne était rentrée dans la communion romaine, par l'intermédiaire de son métropolitain, Alcyson de Nicopolis. Ces démarches n'étaient pas sans danger. L'empereur Anastase, irrité, manda à Constantinople les évêques de Nicopolis, de Lychnidos, de Sardique, de Naïssus et de Pautalia; deux d'entre eux y moururent, dont le métropolitain Alcyson.⁴⁾

C'est dans ces circonstances que se produisit une manifestation assez imposante de l'épiscopat d'Illyricum. Quarante évêques de ces régions, indignés de ce que le métropolitain de Thessalonique fût entré en communion avec Timothée, patriarche intrus de Constantinople, se réunirent et rédigèrent une pièce par laquelle ils déclaraient rompre

1) Le pape Hilaire traite encore l'évêque de Thessalonique comme son vicaire; ceci résulte d'un fragment de lettre (Jaffé 565) que les *Regesta pontificum* ont mal à propos rangé parmi les apocryphes.

2) Jaffé, 623. 624. 635. 638. 639. 664; lettre des év. de Dardanie, Thiel, I, 348.

3) Jaffé, 746.

4) Chron. Marcellini com. a. 516.

avec lui et rentrer dans la communion de Rome. A ce propos, Théodore le lecteur donne à l'évêque de Thessalonique le titre de patriarche, ce qui étonne très fort Théophane, auquel nous devons ce fragment de Théodore.¹⁾

Théodore n'avait pas tout-à-fait tort. Il n'est pas impossible que le titre de patriarche ait été alors donné à l'évêque de Thessalonique ou même adopté par lui. Il n'avait pas encore le sens privatif qui lui fut attribué plus tard; on le voit, par exemple, donné aux évêques de Tyr²⁾ et d'Hiéropolis en Phrygie.³⁾ Ce qui est sûr c'est que l'autorité exercée par les évêques de Thessalonique sur les métropolitains et autres prélats d'Illyricum ressemblait beaucoup à la juridiction patriarcale. Il n'y avait qu'une différence, c'est que la juridiction patriarcale était ordinaire, inhérente à un siège déterminé, tandis que la juridiction de Thessalonique n'était que déléguée; c'était la juridiction patriarcale du pape, exercée par commission spéciale.

Une fois l'union rompue (484), les pouvoirs délégués avaient cessé par le fait. Les évêques de Thessalonique firent de grands efforts pour échapper aux conséquences qui découlaient de là. Dès le temps de Félix III, André, qui occupait alors le siège, s'efforça à diverses reprises de renouer avec Rome sans se mettre mal avec le gouvernement.⁴⁾ L'entreprise était mal aisée: il y échoua. Dorothee, son successeur, sembla d'abord être dans les mêmes dispositions; mais le clergé de Thessalonique était alors soumis à des influences théologiques peu favorables à l'union. Quand l'empire eut changé d'attitude et donné satisfaction au pape Hormisdas (519), la résistance se prolongea quelque temps à Thessalonique; on se porta même à des violences sur la personne des légats romains envoyés pour célébrer la réconciliation. Dorothee était responsable de ces désordres; mais le principal instigateur avait été un prêtre Aristide, contre lequel le pape Hormisdas se montra très irrité. Hormisdas aurait voulu que Dorothee fût déposé, auquel cas il demandait qu'on ne le remplaçât pas par Aristide. Ce conflit, sur la suite duquel nous ne sommes pas renseignés, finit cependant par

1) Theoph. Chron. a. 6008.

2) Hardouin, *Conc.*, t. II, p. 1356 et suiv.

3) C. I. G. 8769; cf. *Journal of hellen. studies*, t. VI, p. 346. — Il est possible que l'inscription de Thessalonique C. I. G. 8834 (cf. ma *Mission au mont Athos*, n° 104) où l'on mentionne un *πατριάρχης* soit relative à un évêque du lieu. Rapprocher le patriarcat d'Aquilée, le titre de patriarche donné aux métropolitains dans Cassiodore (*Var.* IX, 15), à l'évêque de Lyon par Grégoire de Tours (*Hist. Fr.* V, 20) et par le 2^e concile de Mâcon (585).

4) Jaffé, 617. 638. 746; cf. Thiel, *Epp. Rom. pont.*, t. I, p. 630; *Liber pontif.* vie d'Anastase II.

s'apaiser. Dorothée resta évêque, et même il eut Aristide pour successeur.¹⁾

Ce n'est évidemment pas à de tels prélats que les papes auraient songé pour les représenter, surtout en un temps où le parti monophysite, vaincu, mais toujours puissant, s'efforçait par mille moyens de ressaisir la situation perdue en 519. Tolérer Dorothée et Aristide pour le bien de la paix, pour éviter un moindre mal, passe encore; mais charger des personnes aussi suspectes de représenter l'autorité du saint-siège au milieu d'un épiscopat divisé, de porter la parole en son nom dans des circonstances aussi délicates, c'eût été une imprudence très grave. Aussi est il inutile de chercher une trace quelconque de délégation de pouvoirs, de vicariat apostolique, au temps de Dorothée et d'Aristide. A ce point de vue, la situation demeura, depuis 519, ce qu'elle avait été auparavant, au temps du schisme. Les rapports de communion furent rétablis tant bien que mal; ce fut le seul changement. Dans le procès d'Etienne de Larisse, en 531, les anciens documents du vicariat de Thessalonique furent allégués, non comme témoignages de son existence actuelle, mais comme preuve de l'autorité spéciale du pape sur l'Illyricum. Les lettres d'Etienne lui-même et celles de ses suffragants ne mentionnent pas Thessalonique comme une juridiction intermédiaire entre les métropolitains et l'autorité patriarcale; le débat est circonscrit entre le pape et l'évêque de Constantinople; il s'agit de savoir auquel des deux il appartient de vérifier l'élection du métropolitain de Larisse. Thessalonique est nommée; c'est là que se trouvait Etienne quand il fut rejoint par les émissaires du patriarche. Il y allait peut-être chercher conseil et il n'est pas impossible que les documents de Théodose ne proviennent de là; mais il est clair que l'évêque de Thessalonique ne se mêla nullement de l'affaire.

Cependant Thessalonique jouissait encore de certains honneurs ecclésiastiques; Justinien y fait allusion dans sa Nouvelle 11 et rattache cette situation au transfert de la préfecture: *Tunc ipsam praefecturam et sacerdotalis honor secutus est et Thessalonicensis episcopus non sua auctoritate, sed sub umbra praefecturae, meruit aliquam praerogativam.* Il faut ici distinguer le fait et l'explication du fait. Justinien a trouvé le siège de Thessalonique en possession d'une prérogative; voilà le fait. Il l'explique en disant que cette prérogative n'est autre que celle de l'évêque de Sirmium, en quoi il se trompe, car il n'y a pas la moindre trace d'une juridiction de l'évêque de Sirmium dans l'Illyricum oriental.

1) Ceci résulte de la vie de saint David, solitaire de Thessalonique, publiée récemment par M. Val. Rose, *Leben des heiligen David von Thessalonike*, Berlin, 1887, p. 9.

Mais il n'a pas tort de rattacher au voisinage de la préfecture l'éclat du siège de Thessalonique. Comme résidence du premier magistrat de tout l'Illyricum et aussi en raison de son importance propre, Thessalonique était la ville la plus en vue de ces contrées. Son évêque était le chef d'un clergé nombreux et d'une population chrétienne très considérable. La tendance que l'on avait alors, surtout en Orient, à faire coïncider les cadres ecclésiastiques avec ceux de l'administration civile devait conduire à lui donner une importance analogue à celle des évêques d'Antioche, d'Ephèse, de Césarée en Cappadoce. Dans les conciles anciens, il occupe toujours un des premiers rangs. Cependant, si des honneurs on passe à la juridiction, il se trouve qu'aucun concile n'a réglé la situation de l'évêque de Thessalonique et qu'elle n'est définie que par le vicariat pontifical. Celui-ci, après avoir fonctionné près de cent ans, cessa en droit pendant soixante-dix ou quatre-vingts ans. Mais il était difficile qu'il ne restât rien de relations qui avaient duré tout un siècle. Sans doute, les métropolitains avaient parfois regimbé contre l'autorité du vicaire et les papes avaient dû plusieurs fois les admonester à ce sujet. A la longue, cependant, on s'était habitué à le considérer comme un supérieur. Le siège de Thessalonique était, à tout le moins, un centre de relations. Les métropolitains lui notifiaient leur avènement. Pendant le schisme, les papes empêchèrent les évêques des provinces latines, Dardanie et autres, de ce conformer à cette tradition. Ils firent de même pour les évêques d'Epire ancienne, quand cette province rentra, en 516, dans la communion romaine.

Il ne faut pas croire que cette notification entraîna un rapport de subordination; les patriarches se notifiaient ainsi leur avènement sans que cette démarche fût le moins du monde un aveu de dépendance mutuelle. C'était un signe de communion ecclésiastique, rien de plus. Le pape Hormisdas, en l'interdisant aux évêques d'Epire, ne se préoccupe que d'une chose, c'est de la question de communion. S'il emploie incidemment, dans une de ses lettres¹⁾, le terme de confirmation, il le fait sans appuyer aucunement sur le sens spécial de ce mot; du reste, tout évêque à qui un collègue notifie son avènement et qui lui répond en conséquence, peut être considéré, dans un certain sens, comme l'ayant confirmé.

En somme ce qui subsistait le plus et le mieux de la situation passée du siège de Thessalonique, c'était le souvenir de sa prééminence au siècle précédent, fortifié par le sentiment où l'on était que, la paix

1) Jaffé, 795; Thiel, p. 808.

faite avec le pape, cette prééminence rentrerait bientôt en vigueur. Ce sentiment était très juste. Le pape Hormisdas lui-même, dans une lettre écrite, précisément à propos de Nicopolis, à l'évêque Dorothee de Thessalonique, lui reproche de ne pas suivre l'exemple de ceux qui rentrent dans la communion du saint-siège, alors qu'il aurait dû les précéder dans cette voie: *quod debueras primus assumere*. Il le blâme ensuite de prétendre user des privilèges pontificaux, alors qu'il se maintient en révolte contre Rome: *Quo pudore, rogo, privilegia circa te illorum manere desideras quorum mandata non servas?*¹⁾ Dans les instructions expédiées à ses légats en même temps que cette lettre, le pape déclare que, si l'évêque de Thessalonique rentre dans sa communion, ses privilèges lui seront rendus: *Certe redeat ad unitatem, et nos cum eo insistemus, ut omnia privilegia, quaecumque consecuta est a sede apostolica ecclesia eius, inviolata serventur.*²⁾ Ces expressions, pour le dire en passant, visent clairement l'ancien vicariat et ses documents pontificaux.³⁾ Mais il ne semble pas, comme je l'ai dit tout-à-l'heure, que ces bonnes dispositions du pape aient été suivies d'effet; elles furent découragées par l'attitude de l'évêque de Thessalonique. En 535, celui-ci se trouvait dans la situation que j'ai décrite, celle du plus important métropolitain d'Ilyricum, de l'évêque dont la résidence était aussi le siège du préfet du prétoire. En fait de juridiction ecclésiastique supérieure, il n'avait, à proprement parler, que des souvenirs, *magni nominis umbram*.

Tel était l'état des choses au moment où Justinien reconstruisit sous son nom l'ancienne cité de Scupi (Uskub) et décida que l'évêque de *Justiniana Prima* deviendrait un métropolitain supérieur, une sorte

1) Jaffé, 798; Thiel, p. 811.

2) Jaffé, 796; Thiel, p. 808.

3) M. Friedrich (p. 809) échappe à cette conclusion, si fatale à son système, en remarquant que les papes d'alors faisaient dériver de concessions pontificales toute autorité ecclésiastique supérieure à celle des métropolitains. Cette idée extraordinaire est établie sur un texte dont on n'a pas compris le sens. Dans une lettre de Gélase (Jaffé, 664; Thiel, p. 420) il est question du patriarche Acace, à qui le saint-siège avait délégué le soin des affaires religieuses d'Orient: *non ad sedem apostolicam a qua sibi curam illarum regionum noverat delegatam . . .* M. Fr. a cru que *cura illarum regionum* désignait l'autorité du patriarche de CP dans son propre patriarcat. Or Gélase ne parle nullement de cela; il fait allusion à la commission spéciale déléguée au patriarche Acace par le pape Simplicius, pour suivre l'affaire du monophysisme et notamment les questions relatives aux sièges d'Alexandrie et d'Antioche. Cette *cura delegata* permettait à Acace d'agir au nom du pape, avec l'autorité que celui-ci donna plus tard à ses apocrisiaires permanents; elle n'a aucun rapport avec la juridiction patriarcale ordinaire.

d'exarque, pour les provinces ecclésiastiques de l'ancien diocèse de Dacie. Nous avons vu que cette affaire fut soumise par lui au pape Agapit et réglée définitivement, avant l'année 545, par le pape Vigile. La forme sous laquelle s'exerça cette nouvelle primatie fut celle d'un vicariat apostolique, analogue à celui des évêques d'Arles et à celui qui avait fonctionné, au siècle précédent, entre les mains de l'évêque de Thessalonique. Nous sommes peu renseignés sur ce nouveau vicariat. Dans la correspondance de s. Grégoire il est souvent question de l'autorité du pape en Illyricum, très rarement de celle de ses vicaires. Cependant on y trouve les pièces¹⁾ relatives aux pouvoirs conférés à Jean de *Justiniana Prima*; ces pouvoirs sont encore mentionnés dans deux lettres adressées aux métropolitains de Sardique et de Scodra²⁾, subordonnés au vicaire, enfin dans une lettre fort dure, adressée au vicaire lui-même, coupable de prévarication dans un jugement.³⁾ Après s. Grégoire aucun évêque de ce siège n'est connu.

L'évêque de Thessalonique, lui aussi, était vicaire du pape. Cela ne résulte pas clairement des lettres de s. Grégoire, où l'on trouve à peine un passage allusif à une supériorité de ce prélat sur les autres métropolitains de l'Illyricum méridional.⁴⁾

Au VII^e siècle, les évêques de Thessalonique avaient le titre de vicaire. Le pape Martin⁵⁾ reproche vivement à l'un d'eux de lui avoir écrit sans se qualifier ainsi. Au VI^e concile œcuménique, l'évêque de Thessalonique signe, non seulement comme légat du siège apostolique, c'est-à-dire comme représentant du corps épiscopal romain, mais encore comme vicaire; la première qualité lui est commune avec les évêques de Corinthe, Gortyne, Athènes, Reggio, Tempesa; celle de vicaire est absolument privative. Du reste l'évêque de Thessalonique siège ici aussitôt après les patriarches.

1) Jaffé, 1164. 1165.

2) Jaffé, 1325. 1861; cf. 1860.

3) Jaffé, 1210.

4) Jaffé, 1921. L'affaire dont il est question dans cette lettre paraît être d'ordre temporel. Cependant l'évêque de Nicopolis est qualifié de *minor* relativement à celui de Thessalonique: *Eusebio (Thess.) scribe . . . minores non premere.* — Aucune trace du vicariat dans les deux lettres J. 1723 et 1847, adressées à Eusèbe de Thessalonique tout seul. Dans les deux circulaires J. 1497 et 1683 expédiées à tous les métropolitains de l'Illyricum, le nom d'Eusèbe figure en premier lieu; mais ceci ne prouve rien, car l'évêque de Justiniana Prima, qui était sûrement vicaire, ne vient qu'en cinquième lieu. Il est probable qu'Eusèbe était le doyen des métropolitains et qu'ils sont rangés par ordre d'ancienneté. On voit par là que le vicariat était alors une chose bien peu importante.

5) Jaffé, 2071.

En résumé:

1°. Jusqu'au milieu du VIII^e siècle, à tout le moins, les provinces ecclésiastiques de l'Illyricum oriental ont été considérées comme faisant partie du patriarcat romain. Si parfois, au V^e siècle et au commencement du VI^e, on peut signaler des tentatives de rattachement de ces provinces au siège de Constantinople, ces tentatives cessent complètement depuis les arrangements passés entre le pape et l'empereur Justinien.

2°. Au V^e siècle, jusqu'au schisme de 484, les papes exercèrent leur autorité sur cette partie de leur ressort par l'intermédiaire de l'évêque de Thessalonique, auquel ils donnèrent le titre de vicaire.

3°. Le vicariat disparut à partir de 484 et la politique religieuse des empereurs Zénon et Anastase mit les plus grands obstacles à l'exercice direct de la juridiction patriarcale du pape.

4°. Sous Justinien le vicariat fut relevé et partagé entre les deux métropolitains de Justiniana Prima et de Thessalonique; mais ce n'était guère qu'une qualification honorifique: le pape exerçait directement ses pouvoirs de patriarche.

Dans ce domaine, comme dans tant d'autres, le règne de Justinien fait époque: on a ici une nouvelle trace de son génie pratique, ami des solutions nettes. Il faut noter aussi que, depuis ce prince, l'Illyricum et l'Italie furent soumises au même gouvernement. Tant qu'il y eut deux obédiences politiques, le pape rencontra les plus grandes difficultés dans l'exercice de son autorité patriarcale. Elles cessèrent si bien depuis Justinien, que le vicariat, institué dans d'autres circonstances, perdit aussitôt son utilité pratique et passa au rang des décorations ecclésiastiques.

Paris.

L. Duchesne.